SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS IN APPEALS

OTTAWA, 14/05/04. THE SUPREME COURT OF CANADA HAS TODAY DEPOSITED WITH THE REGISTRAR JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 14/05/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A DÉPOSÉ AUJOURD'HUI AUPRÈS DE LA REGISTRAIRE LE JUGEMENT DANS LES APPELS SUIVANTS. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

(Reasons for judgments will be available shortly at: / Motifs des jugements disponibles sous peu à: http://www.scc-csc.gc.ca)

28871 ScotiaMcLeod Inc., now Scotia Capital Inc. v. Bank of Nova Scotia and Guy Thibault - and -

Deputy Minister of Revenue of Quebec (Que.) 2004 SCC 29 / 2004 CSC 29

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-008724-999, dated August 28, 2001, heard on November 4, 2003 is dismissed without costs, except as regards the *amicus curiae* whose costs will be paid in accordance with the order rendered upon its appointment.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-008724-999, en date du 28 août 2001, entendu le 4 novembre 2003 est rejeté sans dépens, sauf quant à l'*amicus curiae* dont les frais seront payés conformément à l'ordonnance prononcée lors de sa désignation.

29231 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en faveur de Jean-Marc Larocque c. Communauté urbaine de Montréal (maintenant désignée sous le nom de Ville de Montréal) - et - Procureur général du Québec et Tribunal des droits de la personne (Qc)

2004 SCC 30 / 2004 CSC 30

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, Binnie, Arbour, LeBel et Fish

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-009865-007, en date du 1^{er} mars 2002, entendu le 9 décembre 2003 est accueilli en partie, pour ajouter au dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel une conclusion ordonnant à la Ville de Montréal de réexaminer la candidature de M. Larocque, conformément aux règles d'embauche de ses policiers municipaux maintenant en vigueur, mais sans tenir compte de sa perte de capacité auditive. Vu le résultat de l'appel, l'appelante a droit à ses dépens devant la Cour.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-009865-007, dated March 1, 2002, heard on December 9, 2003 is allowed in part, adding to the Court of Appeal's disposition an order compelling the City of Montréal to reconsider Mr. Larocque's application in accordance with the rules for hiring police officers currently in force, but without taking into account his hearing loss. Given the outcome of this appeal, costs in this Court are awarded to the Appellant.

29677 <u>Colleen Pritchard v. Ontario Human Rights Commission - and - Attorney General of Canada,</u>

Attorney General of Ontario, Canadian Human Rights Commission and Manitoba Human Rights

Commission (Ont.) 2004 SCC 31 / 2004 CSC 31

Coram: Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C38105, dated January 29, 2003, was heard on March 23, 2004 and on that day the following judgment was rendered:

IACOBUCCI J. (orally) — The Court is ready to pronounce judgment. We are all of the view to dismiss the appeal with no order as to costs. Reasons to follow.

On this day reasons were delivered and the judgment was restated as follows:

The appeal is dismissed and the decision of the Ontario Court of Appeal is confirmed. There is no order for costs as against the parties before this Court. Any order of costs pertaining to the judicial review should properly be considered by the Divisional Court undertaking the review.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C38105, en date du 29 janvier 2003, a été entendu le 23 mars 2004 et le même jour le jugement suivant a été rendu :

[TRADUCTION]

LE JUGE IACOBUCCI (oralement) — La Cour est prête à rendre jugement. Nous sommes tous d'avis de rejeter l'appel sans ordonnance quant aux dépens. Motifs à suivre.

Aujourd'hui la Cour a déposé des motifs et reformulé le jugement comme suit :

Le pourvoi est rejeté et la décision de la Cour d'appel de l'Ontario est confirmée. Aucune ordonnance n'est rendue à l'égard des dépens devant notre Cour. Il incombera à la Cour divisionnaire de rendre toute ordonnance qu'elle jugera appropriée en ce qui concerne les dépens afférents à la révision judiciaire dont elle sera saisie.